



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU
*RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE***

ANNÉE 2025

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* exige, par ailleurs, que des règles à cet effet soient prévues au *Règlement sur la gestion contractuelle* (RGC) de la municipalité.

Pour accompagner ce pouvoir, la *Loi* est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur *Règlement sur la gestion contractuelle*. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de Rivière-Héva, ci-après désignée « la Municipalité », en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle* (RGC). La période visée par ce présent rapport est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la *Politique sur la gestion contractuelle* est devenue le *Règlement sur la gestion contractuelle* (RGC) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil municipal de la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 2019-02 portant sur la gestion contractuelle* le 18 mars 2019, abrogeant ainsi la *Politique sur la gestion contractuelle* en vigueur depuis le 18 avril 2011.

De manière générale, l'objet du *Règlement sur la gestion contractuelle* est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (R.L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (R.L.R.Q., c. T-11.011, r. 2) adoptées en vertu de cette *Loi*;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Conformément à la *Loi*, le *Règlement sur la gestion contractuelle* est publié sur le site Internet de la Municipalité, dont le lien est le suivant : www.riviere-heva.com

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois (3) principaux modes de sollicitation possibles, soit : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte notamment de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un *Règlement sur la gestion contractuelle* (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront.

5. OCTROI DES CONTRATS

La Municipalité publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

ENTREPRENEUR	DESCRIPTION	MODE DE SOLLICITATION	MONTANT
Béton Fortin	Développement de terrains	A/O public	403 088,71 \$
Location Dumco	Déneigement, nivelage, sablage et divers travaux municipaux	A/O public	448 073,75 \$
MRC de La Vallée-de-l'Or	Quotes-parts et divers services intermunicipaux	Exemption	323 454,16 \$
Ministre des Finances (SQ)	Services de la Sûreté du Québec	Exemption	143 924,00 \$
Promutuel Assurance Boréale	Assurances municipales (responsabilités et dommages)	A/O sur invitation	66 546,46 \$
RM Entreprises	Fourniture de calcium liquide	A/O sur invitation	45 327,78 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Municipalité.

Également, tel que requis par l'article 961.4 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité publie sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la Municipalité au : www.riviere-heva.com

6. LISTES DES CONTRATS PUBLICS ANNULÉS

Au cours de la période visée, aucun appel d'offres public (SEAO) a dû être annulé.

7. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

9. CONCLUSION

Ce rapport portant sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* a été déposé au conseil municipal de la Municipalité le 1^{er} avril 2026.



M^e Gérald Laprise

Directeur général et greffier-trésorier *par intérim*

